

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :			
	MAROC	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS	4.50	6 fr	7 »
6 MOIS	8 »	10 »	12 »
1 AN	15 »	18 »	20 »

ON PEUT S'ABONNER :
 A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Gouvernement Chérifien à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE
 Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du Bulletin Officiel.
 Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat.

PRIX DES ANNONCES :	
Annonces judiciaires (la ligne de 34 lettres, et légales	corps 8. 0.50
Sur 4 colonnes :	
Annonces et avis divers (les dix 1 ^{res} lignes, la ligne, les suivantes,	— 0.60 0.50

Pour les annonces réclames, les conditions
 sont traitées de gré à gré.
 Réduction pour les annonces et réclames
 renouvelées.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

1. — Compte rendu de la séance du Conseil des Vizirs du 31 Mai 1916 (28 Redjeb 1334)	PAGES 569
--	--------------

PARTIE OFFICIELLE

2. — Ordo du Général de Division, Commandant en Chef, du 3 Juin 1916, concernant l'exportation des peaux de moutons.	570
3. — Dahir du 17 Mai 1916 (14 Redjeb 1334) accordant des bonifications d'ancienneté pour l'avancement au personnel de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones.	570
4. — Dahir du 24 Mai 1916 (21 Redjeb 1334) portant nomination des assesseurs musulmans près le Tribunal de Première Instance de Casablanca.	571
5. — Dahir du 31 Mai 1916 (28 Redjeb 1334) relatif au paiement des intérêts sur les dettes nantées ou garanties par des titres mobiliers ou immobiliers.	571
6. — Arrêté Résidentiel du 31 Mai 1916 portant classement dans la hiérarchie spéciale et affectation dans le personnel du Service des Renseignements.	572
7. — Arrêté Résidentiel du 31 Mai 1916 portant classement dans la hiérarchie spéciale et affectation dans le personnel du Service des Renseignements.	572
8. — Arrêté Viziriel du 31 Mai 1916 (28 Redjeb 1334) relatif à la délimitation des terrains maghzen de Bou-Znika.	573
9. — Arrêté Viziriel du 3 Juin 1916 (1 ^{er} Chaabane 1334) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé Dakhla de Mechraa-bel-Kairi (Gharb).	573
10. — Arrêté Viziriel du 3 Juin 1916 (1 ^{er} Chaabane 1334) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé Ain el Kebir (Gharb).	573
11. — Arrêté Viziriel du 3 Juin 1916 (1 ^{er} Chaabane 1334) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial connu sous le nom de Adir Tidjina (Beni Hassen).	574
12. — Arrêté Viziriel du 3 Juin 1916 (1 ^{er} Chaabane 1334) fixant certaines limites du Domaine Public sur la rive gauche du Bou Regreg.	574
13. — Arrêté du Directeur de l'Office des Postes et des Télégraphes portant ouverture du bureau télégraphique de Tanant au service public et international.	574
14. — Arrêté du Directeur de l'Office des Postes et des Télégraphes portant création à Mazagan d'un réseau téléphonique avec cabine publique.	574
15. — Erratum au n° 182 du « Bulletin Officiel » du Protectorat.	575

PARTIE NON OFFICIELLE

16. — Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 3 Juin 1916	575
---	-----

17. — Nouvelles et informations. — Citation à l'ordre de la Brigade du capitaine Parroche (Juge au Tribunal de Première Instance de Casablanca).	576
18. — Conservation de la Propriété Foncière de Casablanca. — Extraits de réquisition n° 422, 423, 424, 425, 426, 427, 429 et 430. — Avis de clôtures de bornages n° 73, 98, 99, 123, 107, 214 et 238.	576
19. — Annonces et Avis divers.	580

COMPTE RENDU
 DE LA SÉANCE DU CONSEIL DES VIZIRS
 du 31 Mai 1916 (28 Redjeb 1334)

Le Conseil des Vizirs s'est réuni le mercredi 31 mai 1916, sous la présidence de SA MAJESTÉ MOULAY YGUSSEF.

Le Grand Vizir a ouvert la séance par l'examen des Dahirs et Arrêtés Viziriels étudiés à la Grande Benika : Dahir relatif à la déclaration de tous biens des sujets des puissances ennemies, Dahir instituant un droit des pauvres, Dahir portant nomination de membres musulmans au Tribunal de Première Instance de Casablanca, etc.

Le Ministre de la Justice a fait ensuite l'exposé des questions litigieuses qui lui ont été soumises par quelques Cadis et a indiqué le sens des réponses faites par lui à ces magistrats, d'après les indications de SA MAJESTÉ, il a également rendu compte de l'activité des Ouléma pendant la semaine écoulée.

Le Ministre des Habous a fait connaître les instructions envoyées aux Nadirs par l'Administration Centrale Chérifienne, pour la conservation des biens Habous, leur gestion et leur mise en valeur.

Le Président du Conseil des Affaires Criminelles a exposé à son tour différentes affaires de meurtre dont les auteurs ont été déférés à cette juridiction et ont été l'objet de condamnations

M. COURT, Chef du Bureau des Municipalités au Secrétariat Général du Protectorat, fait l'exposé du plan d'après lequel le Gouvernement du Protectorat a entrepris l'aménagement des villes, et notamment de Casablanca, au point de vue de leur essor économique, de l'hygiène et de l'esthétique.

M. le Capitaine COUTARD, adjoint au Colonel Directeur du Service des Renseignements, fait ensuite l'exposé de la situation militaire et politique de la zone française de l'Empire Chérifien.

PARTIE OFFICIELLE

ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION COMMANDANT EN CHEF DU 4 JUIN 1916 concernant l'exportation des peaux de moutons

NOUS, GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT EN CHEF,

Vu notre Ordre en date du 2 août 1914, relatif à l'état de siège ;

Vu nos Ordres en date des 19 mars, 25 juin et 18 octobre 1915, concernant le régime des exportations,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est prohibée la sortie et la réexportation en suite de dépôt, de transit, de transbordement ou d'admission temporaire hors de la zone française de l'Empire Chérifien, des peaux de moutons.

ART. 2. — Toutefois, la sortie à destination des ports français, alliés ou neutres, par les ports de la zone française de l'Empire Chérifien des dites peaux de moutons, pour les quantités qui n'auront pas été retenues par le Service de l'Intendance, est permise dans les conditions prévues à l'article 5 du dit Ordre du 18 octobre 1915, sur le vu d'une autorisation délivrée dans chaque cas par le Directeur de ce Service.

ART. 3. — Par mesure transitoire, les peaux de moutons achetées avant le 5 juin pourront être exportées sur autorisation accordée par le Directeur de l'Intendance, à condition que les stocks représentant ces achats soient déclarés avant le 10 juin 1916, à l'Officier d'Administration représentant le Service de l'Intendance dans les ports de sortie, et que ces stocks soient exportés avant le 20 juin 1916.

ART. 4. — Le présent Ordre entrera en vigueur le 5 juin 1916.

Fait à Rabat, le 4 juin 1916.

*Pour le Général de Division,
Commandant en Chef et p. o.,
Le Général, Chef d'Etat-Major,*

GUEYDON DE DIVES.

DAHIR DU 17 MAI 1916 (14 REDJEB 1334)
accordant des bonifications d'ancienneté pour l'avancement au personnel de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef.)

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Calfes de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! --

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention conclue avec le Gouvernement de la République Française à la date du 1^{er} octobre 1913 ;

Vu les Dahirs du 3 avril 1914 (7 Djoumada el Oula 1332) et du 17 mai 1914 (21 Djoumada II 1332), définissant la situation et fixant le traitement du personnel de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé une bonification d'ancienneté de six mois à tous les agents et de quatre mois à tous les sous-agents et ouvriers de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones, régis par les Dahirs du 3 avril 1914 (7 Djoumada el Oula 1332) et du 17 mai 1914 (21 Djoumada II 1332), qui étaient en fonctions comme titulaires à la date du 1^{er} octobre 1913.

ART. 2. — Le personnel entré à l'Office ou titularisé depuis le 1^{er} octobre 1913, bénéficiera d'une bonification d'ancienneté proportionnelle à la durée des services au Maroc entre la date de nomination ou de titularisation et le 1^{er} janvier 1916, calculée sur la base de six mois de bonification pour les agents et de quatre mois pour les sous-agents ou ouvriers pour vingt-sept mois de services.

ART. 3. — La situation des agents, sous-agents et ouvriers sera révisée dans les conditions indiquées aux articles précédents et les anciennetés de chacun seront arrêtées sans qu'il soit nécessaire d'établir un tableau complémentaire d'avancement de classe.

Les dates d'ancienneté données par cette révision seront reportées au 1^{er} ou au 16 du mois le plus voisin ; celles qui tomberont entre le 24 et le 7 inclus seront reportées au 1^{er} du mois, celles qui tomberont entre le 8 et le 23 inclus seront reportées au 16 du mois.

ART. 4. — Ceux que cette révision placera dans les conditions voulues pour recevoir un avancement de classe, obtiendront celui-ci d'après la moyenne des cotes de valeur générale et de service des dernières feuilles signalétiques (année 1915), sans qu'il soit nécessaire d'établir un tableau complémentaire d'avancement de classe. Le chiffre de la moyenne des cotes sera, le cas échéant, augmenté d'un quart de point pour parfaire au nombre exact d'unités ou de demis.

ART. 5. — Le traitement des agents, sous-agents et ouvriers des Administrations des Postes et des Télégraphes

d'Algérie, de Tunisie ou des Colonies nommés à l'Office Marocain, continuera à être calculé, lors de leur incorporation, dans les cadres marocains, sur les bases indiquées aux Dahirs du 3 avril 1914 (7 Djoumada el Oula 1332) et du 17 mai 1914 (21 Djoumada II 1332).

ART. 6. — Le Directeur de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones est chargé de l'exécution du présent Dahir dont les dispositions sont applicables à partir du 1^{er} janvier 1916.

Fait à Rabat, le 14 Redjeb 1334.
(17 mai 1916).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 mai 1916.

Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
SAINT-AULAIRE.

DAHIR DU 24 MAI 1916 (21 REDJEB 1334)
portant nomination des assesseurs musulmans près le
Tribunal de Première instance de Casablanca

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes, — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'article 3 de Notre Dahir du 12 août 1913 (9 Ramadan 1331), relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français du Maroc,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés :

Assesseurs près le Tribunal de Première Instance
de Casablanca

SI SOUFI ;

SI MEKKI BEN AHMED BEN LARBI.

Suppléants

SI MOHAMED BEN CHAFFEI EL BEIDAOUI ;

SI BOUBEKER HARAKAT ;

SI ABDESSÉLAM SANHADJI.

Fait à Rabat, le 21 Redjeb 1334.
(24 mai 1916).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mai 1916.

Pour le Commissaire Résident Général et p. o.,

L'Intendant Général

Délégué dans les fonctions de Secrétaire Général
du Protectorat.

LALLIER DU COUDRAY.

DAHIR DU 31 MAI 1916 (28 REDJEB 1334)
relatif au paiement des intérêts sur les dettes nanties ou
garanties par des titres mobiliers ou immobiliers

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le Dahir du 2 août 1914 (10 Ramadan 1332), relatif aux échéances des effets de commerce ;

Vu le Dahir du 25 août 1914 (3 Chaoual 1332), complétant et interprétant le Dahir précité ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 2 octobre 1914 (11 Kaada 1332), relatif à une nouvelle prorogation des échéances ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 12 novembre 1914 (22 Hejja 1332), relatif à une nouvelle prorogation des échéances des effets négociables créés avant le 2 août 1914 et autres dettes commerciales antérieures à cette date,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 2, 3 et 5 de l'Arrêté Viziriel du 12 novembre 1914 (22 Hejja 1332) sont, en ce qui concerne le remboursement d'avances nanties ou garanties par des titres mobiliers ou immobiliers, et le paiement d'effets négociables dont la bonne fin est garantie également par des titres mobiliers ou immobiliers, remplacées par les suivantes :

ART. 2. — A dater de la promulgation du présent Dahir, seront effectivement exigibles aux époques, clauses et conditions convenues entre les parties, les intérêts, commissions et accessoires s'il y a lieu, à courir sur le solde des avances en compte nanties et garanties par des titres mobiliers ou immobiliers, et sur le montant des effets négociables dont le paiement est garanti par des titres mobiliers ou immobiliers.

ART. 3. — Les intérêts échus depuis la date du dernier arrêté de compte antérieur au 2 août 1914, jusqu'à l'époque fixée par l'article précédent pour le paiement des intérêts à courir, seront, de même que les commissions et accessoires également dus, exigibles par parts égales, aux cinq échéances successives postérieures à la date de promulgation du présent Dahir, fixées par les conventions pour le paiement des intérêts, soit :

A la première échéance : un cinquième du montant de ces intérêts et commissions ;

A la deuxième échéance : un quart du solde restant dû ;

A la troisième échéance : un tiers du solde restant dû ;

A la quatrième échéance : la moitié du solde restant dû ;

A la cinquième échéance : le solde.

ART. 4. — Il en sera de même pour les intérêts non réglés sur les effets négociables créés antérieurement au 2 août 1914.

ART. 5. — Faute de convention entre les parties, le solde des avances sera arrêté en capitaux et intérêts au 31 mai 1916, les intérêts à courir seront exigibles par trimestre échu.

Exceptionnellement, le premier paiement représentant les intérêts, du 1^{er} juin au 30 juin 1916, aura lieu le 1^{er} juillet de la même année.

Les intérêts échus depuis la date du dernier arrêté de compte antérieur au 2 août 1914, seront exigibles :

Un cinquième : le 1^{er} juillet 1916 ;

Un quart du solde : le 1^{er} octobre 1916 ;

Un tiers du solde : le 1^{er} janvier 1917 ;

La moitié du solde : le 1^{er} avril 1917 ;

Le solde : le 1^{er} juillet 1917.

Le taux des intérêts sera celui de 7 % par an.

ART. 6. — Le remboursement du capital ne peut être exigé jusqu'à nouvel ordre.

ART. 7. — Le débiteur pourra, avant chaque échéance d'intérêts, s'adresser au Juge des Référés, qui, à défaut d'entente ou de conciliation entre les parties, pourra, eu égard aux circonstances de chaque affaire, à la situation générale du débiteur et notamment en tenant compte du revenu effectif tiré des immeubles, lui accorder des réductions d'intérêts.

En aucun cas, ces réductions ne sauraient abaisser le taux de l'intérêt au-dessous de 7 % par an.

ART. 8. — Eu égard aux mêmes circonstances le Juge des Référés pourra également accorder des délais au débiteur ou lui permettre de s'acquitter par acomptes.

Le Juge fixera le taux des intérêts de retard pour les délais ainsi accordés, ce taux ne pouvant en aucun cas être inférieur à 7 % par an.

ART. 9. — Les créanciers, sous réserve des droits éventuels de tiers, pourront à première inexécution par le débiteur des obligations qui lui sont imposées par le présent Dahir, demander au Juge des Référés telle mesure de saisie conservatoire qu'ils jugeront opportune.

Le Juge des Référés pourra accorder saisie-arrêt des loyers entre les mains des locataires pour sûreté des droits des créanciers, et, au cas de difficultés, nommer un séquestre qui touchera les dits loyers pour compte de qui de droit.

Le Juge des Référés pourra encore autoriser saisie-arrêt pour sûreté des droits des créanciers sur tous autres revenus et valeurs appartenant aux débiteurs.

ART. 10. — En aucun cas et jusqu'à nouvel ordre, le créancier ne saurait demander l'expropriation définitive de son débiteur ou la réalisation des gages qu'il possède, ni exécuter une vente à réméré.

ART. 11. — Les modifications qui pourraient être apportées au présent Dahir, le seront par Arrêté Viziriel.

Fait à Rabat, le 28 Redjeb 1334.
(31 mai 1916).

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Fez, le 5 juin 1916.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 31 MAI 1916
portant classement dans la hiérarchie spéciale et affectation dans le personnel du Service des Renseignements

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL, COMMANDANT EN CHEF,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est classé en qualité d'Adjoint de 2^e classe, à dater du 14 mai 1916, jour de son débarquement au Maroc, le Capitaine d'Infanterie Coloniale LOUAT, venant du front de France et précédemment employé dans le Service des Renseignements du Maroc Occidental.

Cet Officier, qui prendra rang sur les contrôles en tenant compte de son ancienneté dans le Service, est mis à la disposition du Colonel Commandant la Région de Marrakech, en remplacement numérique du Capitaine BOURGUIGNON, affecté à la Région Tadla-Zaïan.

Fait à Fez, le 31 mai 1916.

Le Commissaire Résident Général,
Commandant en Chef,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 31 MAI 1916
portant classement dans la hiérarchie spéciale et affectation dans le personnel du Service des Renseignements

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL, COMMANDANT EN CHEF,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est classé dans la hiérarchie spéciale du Service des Renseignements, en qualité de Chef de Bureau de 1^{re} classe, à dater du 21 mai 1916 :

Le Capitaine d'Infanterie hors cadres GANDIN, venant du 4^e Bataillon de Chasseurs à pied, et précédemment employé au Service des Renseignements du Maroc.

Cet Officier, qui prendra rang sur les contrôles en tenant compte de son ancienneté dans le Service, est

affecté à la Direction du Service des Renseignements à la Résidence Générale.

Fait à Fez, le 31 mai 1916.

Le Commissaire Résident Général,
Commandant en Chef,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 MAI 1916
(28 REDJEB 1334)

relatif à la délimitation des terrains maghzen
de Bou-Znika

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête présentée par le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 25 juillet 1916 (24 Ramadan 1334), les opérations de délimitation des terrains maghzen de Bou-Znika, sis tribu des Arab, Contrôle Civil de Rabat-banlieue,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des terrains maghzen de Bou-Znika, en conformité des dispositions du Dahir sus-visé du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 25 juillet 1916 (24 Ramadan 1334).

Fait à Rabat, le 28 Redjeb 1334.
(31 mai 1916).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Fez, le 1^{er} juin 1916.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 JUIN 1916

(1^{er} CHAABANE 1334)

ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial
dénommé Dakhla de Mechraa-bel-Ksiri (Gharb)

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 13 mai 1916, présentée par le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au

5 août 1916 (5 Chaoual 1334), les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé Dakhla de Mechraa-bel-Ksiri, situé à la limite du territoire des tribus des Beni-Hassen et du Gharb (Circonscription de Mechraa-bel-Ksiri),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble maghzen dénommé Dakhla de Mechraa-bel-Ksiri.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 5 août 1916 (5 Chaoual 1334).

Fait à Rabat, le 1^{er} Chaabane 1334.
(3 juin 1916).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Fez, le 5 juin 1916.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 JUIN 1916

(1^{er} CHAABANE 1334)

ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial
dénommé Aïn el Kebir (Gharb)

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 13 mai 1916, présentée par le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 7 août 1916 (7 Chaoual 1334), les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé Aïn el Kebir, situé sur le territoire de la tribu du Gharb (Circonscription de Mechraa-bel-Ksiri),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble maghzen sus-visé dénommé Aïn el Kebir.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 7 août 1916 (7 Chaoual 1334).

Fait à Rabat, le 1^{er} Chaabane 1334.
(3 juin 1916).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Fez, le 5 juin 1916.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 JUIN 1916
(1^{er} CHAABANE 1334)

ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial connu sous le nom de Adir Tidjina (Beni Hassen)

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 13 mai 1916, présentée par le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 11 août 1916 (11 Chaoual 1334), les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé Adir Tidjina, situé sur le territoire de la tribu des Beni-Hassen (Circonscription de Mechraa-bel-Ksiri).

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble maghzen sus-visé dénommé Adir Tidjina.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 11 août 1916 (11 Chaoual 1334).

Fait à Rabat, le 1^{er} Chaabane 1334.
(3 juin 1916).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBA, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Fez, le 5 juin 1916.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 JUIN 1916
(1^{er} CHAABANE 1334)

fixant certaines limites du Domaine Public sur la rive gauche du Bou Regreg

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 Chaabane 1332), sur le Domaine public dans la zone du Protectorat français ;

Vu le registre de l'enquête ouverte à Rabat, du 10 mars au 10 avril 1916 ;

Sur la proposition du Directeur Général des Travaux Publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les limites du Domaine public au droit de la propriété de SI LARBI MOULINE, sur la rive gauche du Bou Regreg, sont fixées conformément à la ligne rouge tirée sur le plan annexé au présent Arrêté.

ART. 2. — Le Directeur Général des Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 1^{er} Chaabane 1334.
(3 juin 1916).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Fez, le 5 juin 1916.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES

portant ouverture du bureau télégraphique de Tanant au service public intérieur et international

LE DIRECTEUR P. I. DE L'OFFICE DES POSTES ET DES TELEGRAPHES,

Après avis conforme du Chef du Service Télégraphique Militaire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le bureau télégraphique militaire de Tanant (Maroc Occidental) est ouvert au service public intérieur et international.

ART. 2. — Ce bureau sera ouvert au service public, de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures.

ART. 3. — Le présent Arrêté entrera en vigueur le 1^{er} juin 1916.

Rabat, le 29 mai 1916.

Le Directeur des Postes et des Télégraphes p. i.,
ROBLOT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES

portant création à Mazagan d'un réseau téléphonique avec cabine publique

LE DIRECTEUR P. I. DE L'OFFICE DES POSTES, DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES,

Vu l'Arrêté Viziriel du 18 août 1915 (7 Chaoual 1333), déterminant les droits et les attributions du Service des Téléphones ;

Vu l'article 37, titre VIII, de l'Arrêté Viziriel du 19 août 1915 (8 Chaoual 1333), déterminant l'objet et l'organisation du Service des Téléphones.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Mazagan un réseau téléphonique avec cabine publique.

Art. 2. — Le présent Arrêté recevra son application à partir du 1^{er} juin 1916.

Rabat, le 30 mai 1916.

Le Directeur des Postes et des Télégraphes p. i.,
ROBLOT.

ERRATUM

au n° 182 du « Bulletin Officiel » du Protectorat

Page 441 in fine.

Ajouter au tableau :

Annexe n° 1 à l'instruction pour l'application de l'Arrêté Résidentiel du 27 mars 1916.

CONTROLE DE LA DETTE | SOUFRE.

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 3 Juin 1916

La création de nouveaux postes aujourd'hui réalisée à Tarzout sur le Guigou, à Aïn Leuh chez les Beni Mguild, en voie d'exécution à Beni Mellal, grand marché des Chleuhs de la montagne, jalonne au nord du massif berbère les progrès de notre action continue contre le bloc dissident déjà brisé par le couloir de Taza.

De ces nouvelles bases avancées de ravitaillement et de manœuvre, partent les reconnaissances vers la Moulouya et l'Oued el Abid. Beni Mellal commande les pistes qui débouchent au sud dans le Dadès après avoir escaladé le Grand Atlas, non loin de la zaouïa d'Ahansai où dernièrement se réfugiait Ouleid ou Hoceïn, Caïd dissident des Aït Blal, énergiquement poursuivi par la harka glaoua.

D'Aïn Leuh, sur le flanc des Zaïan, et de Timhadit, nos troupes ont atteint l'Aguelmane de Sidi Ali prenant au delà des vues sur la Moulouya, depuis ses sources jusqu'à Kasbah el Maghzen.

Par Tarzout, à 15 kilomètres à l'est d'Almis, sur la route directe de Fez à Kasbah el Maghzen, nous commandons les débouchés du Guigou, à l'est vers les Beni Ourain, au sud-est vers Touggour et Kasbah el Maghzen.

Peu à peu, sur tout le front berbère, les voies se frayent, malgré l'âpre résistance de ces populations guerrières, à la rencontre de nos troupes qui opèrent sur le Ziz et le Haut Guir.

Dans le nord, le groupe mobile de Taza poursuit l'élargissement de la tâche déjà faite. Il vient d'opérer avec succès dans la vallée de l'Oued Leben, chez les Beni Bou Yala, soumettant les dernières fractions Brandès dissidentes. Une action parallèle chez les Ghiata permettra dans

un avenir rapproché d'ouvrir largement au grand trafic le couloir encore étroit de l'Inaouen et de Taza.

Résumé des opérations

Maroc Oriental. — Après avoir assuré, du 22 au 29, la protection des convois automobiles de ravitaillement entre Bou Denib et Gourrama, la colonne mobile, sous le commandement du Colonel Doury, s'est portée par Tiallalin et le sud du Djebel bou Kandel sur le Ziz qu'elle a atteint le 30 à Foum Zabel, sortie nord du Kheneg. Les hauteurs occupées par quelques éclaireurs ennemis ont été rapidement enlevées. Dans l'après-midi et le lendemain matin, le gros de la harka Aït Hammou, Aït Atta, signalée depuis plusieurs jours dans la région de Ksar es Souk, a tenté en vain de reprendre cet important point d'appui. L'ennemi a dû se retirer laissant 20 cadavres sur le terrain, emportant encore des morts et de nombreux blessés. La colonne mobile s'est aussitôt mise à la poursuite des dissidents sur la rive gauche du Ziz. Nous avons eu 2 tués et 3 blessés. Des renseignements font supposer que la harka n'aurait pas eu moins de 130 tués.

Tadla-Zaïan. — Du 23 au 29, les Chleuhs occupant les dechra et les jardins de Beni Mellal adossés à la montagne, n'ont pas cessé de tirailler sur le camp qui domine le village et tout le pays environnant. Nous avons répondu par un bombardement intermittent de certains points de rassemblement et, en particulier, des quartiers des Chorfas, évitant toutefois d'atteindre le village, afin de ne pas provoquer la retraite des ksouriens qui nous seraient plutôt favorables.

Le 25, un détachement s'est porté sur les jardins nord-ouest de Beni Mellal dans le but d'effectuer une corvée de bois. Des groupes ennemis, évalués à 2.000 fantassins et 500 cavaliers, ont surgi du ksar et des jardins ; ils ont été repoussés par le tir des mitrailleuses et de l'artillerie. Le chiffre des tués chez l'adversaire serait supérieur à 50 ; nous avons eu, tant au cours de l'action que des fusillades qui ont été très vives au cours de chaque nuit, 3 blessés graves, 11 blessés légers. En outre, 12 partisans ont été légèrement atteints. En dépit de l'attitude hostile des Chleuhs descendus en masse de la montagne, les Beni Mellal, les Ouled Yaïch et Zouaers, dissidents Aït Roboa, les Krazza, dissidents Beni Moussa, seraient disposés à faire leur soumission dès qu'ils auront l'impression que notre installation est définitive. Le Général Garnier-Duplessis a décidé, en conséquence, l'organisation immédiate d'un poste destiné provisoirement à coordonner notre action politique et à déterminer la soumission des hésitants. A la date du 1^{er} juin, une détente sérieuse est constatée : de nombreux Chleuhs regagnent leurs campements en montagne.

Sur le front Zaïan, de nombreux isolés, des petits groupes viennent au poste de Khenifra pour y vendre des animaux. Parfois, dépouillés avant d'arriver, traqués au retour, ils reviennent en dépit de tous les obstacles, se faisant accompagner par des détachements armés qui les attendent à quelques kilomètres du poste.

Région de Fez-Taza. — De Tarzout, 15 kilomètres Est d'Almis, le groupe mobile de Fez a poussé des reconnaissances hardies en pleine montagne à travers un pays particulièrement difficile. Le 25, il s'est porté sur Skoura, 8 kilomètres Est Tarzout ; le 26, il a reconnu sans incident la vallée de l'Oued Boulemane, affluent de la rive droite du Guigou ; le 28, il s'est prolongé par des crêtes très boisées et très accidentées dans la direction du Djebel Bou Arfa jusqu'à 14 kilomètres au sud de Tarzout ; le 30, sur Tijma et les débouchés nord de la région du Guigou.

Une piste aménagée relie le nouveau poste à Almis. De nombreuses fractions Aït Raïo, Aït Youssi, Aït Ham-mou, Aït Halli ont envoyé des représentants auprès du Commandant de la colonne.

Au nord-ouest de Taza, un groupe mobile, sous le commandement du Lieutenant-Colonel Charlet, s'est porté chez les Beni Bou Yala ; le 28, il a atteint Djenan Mejbour, au nord de l'Oued Leben, après avoir parcouru les fractions Branès encore insoumises. A la suite d'un violent engagement où nous avons eu 3 tués dont un officier, 21 blessés dont 2 officiers, les dernières fractions dissidentes ont fait leur soumission, payant immédiatement une forte amende de guerre.

Le groupe mobile a rejoint son campement le lendemain sans incident.

Région de Marrakech. — La harka Mtougui, qui opérait sur la limite des Ida ou Zal, Ida ou Ziki, a eu, les 27, 28 et 29, des engagements sérieux avec les contingents rebelles. Les pertes du côté maghzen se sont élevées à 13

morts, 17 blessés. Les rebelles en fuite ont été complètement raziés.

Le secrétaire d'Ouleid ou Hoceïn s'est présenté à Marrakech pour demander l'aman. Le fils du Caïd de Aït Blal a fait sa soumission à Tanant.

NOUVELLES ET INFORMATIONS

Citation à l'ordre de la Brigade du capitaine Parroche (Juge au Tribunal de Première Instance de Casablanca)

LE COLONEL COMMANDANT P. I. L'ARTILLERIE DU 13^e CORPS D'ARMÉE,

Cite à l'ordre de la Brigade :

Le Capitaine PARRÔCHE Pierre, Commandant la 19^e Section de Munitions d'Artillerie du Parc du 13^e Corps d'Armée.

« Commandant un Groupe de Sections de Munitions, « au cours d'une période d'attaques difficiles en mai « 1916, a obtenu d'elles, par son zèle et son entrain, un « effort d'endurance remarquable qui a permis d'assurer, « dans de très bonnes conditions, des ravitaillements inten- « sifs de jour et de nuit sous un violent bombardement. »

Le Colonel Commandant p. i.
L'Artillerie du 13^e Corps d'Armée,
MALESSET.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE CONSERVATION DE CASABLANCA EXTRAITS DE RÉQUISITION ⁽¹⁾

Réquisition N° 422 °

Suivant réquisition en date du 15 mai 1916, déposée à la Conservation le même jour, 1° M. GAUTIER Emilio, marié à dame CARBONI Adélaïde, le 14 février 1904, à Gibraltar, suivant la loi Anglaise, régime de la Communauté de biens, demeurant à Casablanca, Avenue du Général Drude, n° 115, agissant tant en son nom personnel qu'en celui des divers copropriétaires suivants : 2° M. BOUCHARD Henri-Olivier, célibataire, Pharmacien, demeurant à Tanger ; 3° M. CHIOZZA Alejandro, marié à dame GAUTIER Fanny, le 26 janvier 1891, suivant la loi Italienne, sans contrat, à Casablanca, régime de la séparation de biens, domiciliée chez M. Gautier sus-nommé ; 4° M. MOLLINÉ Junior-Pierre-Blaïse, marié à dame BONNELL Magdeleine-Constance, le 7 mai 1908, à Constan-

tine (Algérie), suivant contrat reçu par M° Vcillon, notaire à Constantine, demeurant à Casablanca, 92, Boulevard d'Anfa ; 5° M. FOURNET Jean-Baptiste, marié à dame MAUBERT Jeanne-Marie Antoinette, le 11 octobre 1909, à Vic-le-Comte (Puy-de-Dôme), régime de la Communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M° Tournadre, notaire, le 11 octobre 1909 ; 6° M. BOURREL Henri, Capitaine aux Tirailleurs Marocains, divorcé, actuellement sur le front, domicilié chez Mme Gabarroche, 9, Chemin du Tondu à Bordeaux ; 7° M. ABDELKRIM BEN BOUAZZA M'SIK, Khalifa du Pacha de Casablanca, 29, rue Braouch, marié suivant la loi musulmane ; 8° M. BOUCHAIB EL GUEZOUANI EL ARIZI, marié suivant la loi musulmane, demeurant à Casablanca, rue Djamaâ des

(1) Nota. — Les dates de bornage sont portés, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, SUR DEMANDE ADRESSÉE A LA CONSERVATION FONCIÈRE, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Chetou, n° 1, domicilié en sa demeure, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires, dans la proportion de $\frac{1}{3}$ pour M. Bourrel et de $\frac{2}{21}$ pour chacun des autres intéressés sur les $\frac{2}{3}$ restant, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « COSMOPOLITE », consistant en terrains de labours et en friches, située pour la majeure partie dans la tribu des Ouled Harriz et pour le surplus dans la tribu de Mediouna, lieux dits El Karcha de Sidi Ahmed Eddehibi et Enessissat Ould El Eitenji.

Cette propriété, occupant une superficie de cent hectares environ, est limitée : au nord, par les propriétés de la fraction des Ouled Salah, demeurant sur les lieux ; à l'est, par le Marabout de Ahmed Eddehibi et les propriétés de la fraction des Nonaceur, demeurant sur les lieux ; au sud, par le chemin allant du douar des Ouled Dalah à Mediouna et Rabat ; à l'ouest et au nord-ouest,

par la Daïa des Talbas et par une série de petites Daïas la séparant des propriétés de Hadj Mohammed Ould Salah ben El Hadj et de la fraction des Ouled Salah qui habitent sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte dressé par deux adouls, le 25 Moharrem 1329, et homologué par le Cadi M'hammed ben Ibn Ahmed ben Mohammed, aux termes duquel El Maathi ben Ibn Daoud ben Echeïkh El Maathi Es Salhi Ech Chaoui El Haddi, son cousin Bouchaïb ben El Mostapha ben El Mokhtar et leur cousin Ahmed ben El Mahdjoub ben El Mokhtar leur ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 423°

Suivant réquisition en date du 16 mai 1916, déposée à la Conservation le même jour, M. Isaac LÉVY, marié à dame LÉVY Fortunée, le 20 novembre 1901, à Mascara, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Bancharel, notaire à Mascara, le 19 novembre 1901, domicilié à Casablanca, rue du Général Drude, 78-80, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « ANCIEN MOULIN LÉVY », consistant en maisons d'habitation, cour et magasins, située à Casablanca, rue du Général Drude, n° 78-80.

Cette propriété, occupant une superficie de mille mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue du Général Drude ; à l'est, par la propriété de MM. Lefèvre et Cie, demeurant rue du Général Drude ; observation faite que le mur sépartif des propriétés est mitoyen ; au sud, par la propriété de MM. Lefèvre et Cie sus-nommés ;

observation faite que le requérant a une sortie avec un droit de passage dans une ruelle de deux mètres appartenant aux dits riverains ; à l'ouest, par la rue dite Nationale, dépendant du lotissement de l'association Fernau et Cie à Casablanca, rue du Général Drude.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls, le 13 Djoumada I 1329, et homologué le 14 Djoumada I 1329, par le Cadi de Casablanca, Mohammed El Mehdi ben Rechid El Iraki El Hossaini, aux termes duquel MM. Fernau Georges, Sid Abdelkrim ben M'Sik et Filip lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 424°

Suivant réquisition en date du 16 mai 1916, déposée à la Conservation le même jour, M. José Lopez CORALLES, marié à dame RONDON Maria, sans contrat, à Saara (Province de Cadix, Espagne), le 4 août 1906, sous le régime de la séparation de biens, demeurant à Casablanca, 316, Avenue d'Anfa, domicilié à la Compagnie Algérienne, 13, Place du Commerce, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « VILLA JOSÉ LOPEZ », consistant en un terrain bâti, située à Casablanca, Avenue d'Anfa, n° 316, la Compagnie Algérienne intervenant comme créancière hypothécaire pour poursuivre la présente immatriculation conjointement avec le propriétaire.

Cette propriété, occupant une superficie de mille huit cent quarante-quatre mètres carrés environ, est limitée : au nord, par la propriété de M. Alexandre, de la Maison Saint frères, demeurant

à Casablanca, rue Sidi Bou Smara ; à l'est et au sud, par le Boulevard d'Anfa ; à l'ouest, par une rue non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel autre que : une hypothèque consentie au profit de la Compagnie Algérienne, dont le siège est à Paris, rue d'Anjou, n° 50, élisant domicile en ses bureaux, 13, place du Commerce, à Casablanca, pour sûreté d'une somme de vingt-cinq mille francs, suivant acte du 15 mai 1916, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls, le 20 Moharrem 1331, et homologué le 26 Moharrem 1331, par le Cadi de Casablanca, Si Mohammed El Mahdi El Iraki, aux termes duquel M. Ibrahim Ben Isaac Senanès lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 425°

Suivant réquisition en date du 16 mai 1916, déposée à la Conservation le 17 mai 1916, M. MAS Pierre-Antoine, Banquier à Condrieu (Rhône), marié à dame MAGNIN Marie-Thérèse-Sophie, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, contrat reçu par M^e Brossy, notaire à Condrieu (Rhône), le 29 septembre 1888, domicilié à Rabat, chez M. Collemare, rue de Mazagan, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à

laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « BEN SALAH », consistant en un terrain vague, située à Rabat, en face de la Gare, route de Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de deux hectares vingt-cinq ares trois centiares, est limitée : au nord, par un chemin reliant la piste de Casablanca-Rabat à la porte de Temara ; à l'est, par la propriété de El Hadj Dris Ben Azzouz, demeurant à Rabat ;

au sud, par la nouvelle route de Rabat à Casablanca ; à l'ouest, par la propriété de M. Castali, demeurant à Rabat, et par celle de Sidi Ahmed El Djebli, demeurant également à Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par

deux adouls, dans la première décade de Djoumada I 1330, homologué par le Cadi de Rabat, Mohammed El Mekki ben Mohammed, aux termes duquel Si El Hadj Et Tehami Ben Salah lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 426°

Suivant réquisition en date du 18 mai 1916, déposée à la Conservation le même jour, M. REBULLIOT Léon-Claude, Entrepreneur de menuiserie, marié à dame MALLARD Marie, sans contrat, le 24 octobre 1908, à Ladoix-Serrigny (Côte d'Or), domicilié à Casablanca, rues de Remiremont et des Ouled Harriz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « USINE REBULLIOT », consistant en jardins et constructions diverses, située à Casablanca, quartier de Mers-Sultan, entre les rues de Remiremont, des Ouled Harriz, Oued Boukoura et de Mirecourt.

Cette propriété, occupant une superficie de deux mille trois cent soixante-trois mètres carrés, est limitée : au nord et nord-est,

par la rue de l'Oued Boukoura ; à l'est, par la rue de Remiremont ; au sud et sud-est, par la rue des Ouled Harriz ; à l'ouest et nord-ouest, par la rue de Mirecourt.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés passé à Casablanca, le 31 mars 1913, aux termes duquel M. Bloch Alphonse, agissant au nom de MM. Gaston Schwaab, de Saint-Dié (Vosges), et Georges Blum, de Charmes-sur-Moselle, lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 427°

Suivant réquisition en date du 18 mai 1916, déposée à la Conservation le même jour, LA SOCIÉTÉ J. LEFÈVRE et Cie, Société en commandite simple, dont le siège est à Casablanca, Avenue du Général Drude, constituée par acte reçu le 23 mars 1911, par M^e Pertus, notaire à Alger, au capital de 350.000 francs, et représentée par son fondé de pouvoirs, M. J. Lefèvre, domiciliée à Casablanca, rue du Général Drude, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « IMMEUBLE LEFÈVRE et Cie », consistant en magasins et entrepôts, située à Casablanca, Avenue du Général Drude, n° 80 à 90, la Compagnie Algérienne intervenant comme créancière hypothécaire, pour poursuivre la présente immatriculation conjointement avec le propriétaire.

Cette propriété, occupant une superficie de deux mille sept cents mètres carrés, est limitée : au nord, par l'Avenue du Général Drude ; à l'est, par la propriété de M. Espinasse, demeurant Avenue du Général Drude (observation faite que le mur séparatif des propriétés est mitoyen) ; au sud, par une rue non dénommée ; à

l'ouest, par la propriété de M. Lévy Isaac, y demeurant (observation faite que le mur séparatif des propriétés est mitoyen), et par la rue Nationale.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel autre que : une hypothèque consentie au profit de la Compagnie Algérienne, société anonyme dont le siège est à Paris, 50, rue d'Anjou, pour sûreté d'un crédit de cent trente-cinq mille francs, suivant acte du 17 février 1916, et qu'elle en est propriétaire en vertu de deux actes dressés par deux adouls, le 9 Redjeb 1329, et homologués le 20 Redjeb 1329, par le Cadi de Casablanca Mohammed El Mehdi ben Rehid El Iraki, aux termes duquel (1^{er} acte) MM. Georges Fernau et Cie et (2^e acte) Sid Abdelkrim ben El Hadj Bou Azza ben M'Sik et M. Philip lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 429°

Suivant réquisition en date du 18 mai 1916, déposée à la Conservation le 19 mai 1916, 1^o M. AKERIB Sassoun, célibataire, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son copropriétaire, 2^o M. SCHAMASCH Charles, marié à dame SKYNDER Elfrid, sous le régime de la Communauté de biens, suivant contrat reçu par M. l'Officier public Rabbin Nessim Aboud, à Constantinople, demeurant tous deux à Casablanca, et domiciliés chez M^e Félix Guedj, avocat, rue de Fez, n° 41, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par moitié, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « FONDOUK SCHAMASCH ET AKERIB », consistant en un terrain nu, située à Casablanca, Avenue du Général Drude.

Cette propriété, occupant une superficie de deux mille cinq cent six mètres carrés soixante-cinq centimètres carrés, est limitée : au nord, par l'Avenue du Général d'Amade ; à l'est, par la propriété de M. G. H. Smith, demeurant route de Mediouna ; au sud, par la propriété de M. Opitz (M. Alacchi, Séquestre des Biens Austro-Allemands) ; à l'ouest, par la propriété de MM. Shalom Mellul et David

Ben Malka, domiciliés le premier Avenue du Général Drude (Kissaria Mellul) et le second rue Centrale (Magasin du Louvre) ; observation faite que le mur séparant la propriété du requérant de celle de M. G. H. Smith est mitoyen.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu : 1^o d'un acte dressé par deux adouls, le 24 Djoumada II 1330, et homologué le 5 Redjeb 1330, par le Cadi de Casablanca, Si Mohammed El Mahdi ben Rachid El Iraki, aux termes duquel M. Elias Bouhiche a vendu la dite propriété à M. Sassoun Akerib ; 2^o d'un acte sous-seing privé en date du 28 avril 1916, aux termes duquel ce dernier et M. Schamasch reconnaissent que la présente acquisition a été faite en réalité pour leur compte et indivisément par moitié.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 430°

Suivant réquisition en date du 22 mai 1916, déposée à la Conservation le même jour, M. GALAUP Ludovic, marié à dame ROUQUET Ida, le 26 décembre 1905, à Carmaux (Tarn), sous le régime de la Communauté de biens réduite aux acquêts, contrat reçu le 15 décembre 1905, par M^e Louis Cabot, notaire à Carmaux, domicilié à Casablanca, chez son mandataire, M. Marage, Boulevard de la Liberté, n° 217, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « IMMEUBLE GALAUP », consistant en un terrain et construction, située à Casablanca, Boulevard de la Liberté.

Cette propriété, occupant une superficie de cent soixante-deux mètres carrés, est limitée : au nord, à l'est et au sud, par la pro-

priété de M. Fayolle, demeurant Boulevard de la Liberté à Casablanca : observation faite que le mur, à l'est, a été construit pour la moitié de sa largeur sur la propriété riveraine Fayolle, mais aux frais du requérant ; à l'ouest, par le Boulevard de la Liberté.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, passé à Casablanca le 22 février 1914, aux termes duquel M. Adrien Fayolle lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES**Réquisition N° 73°**

Propriété dite : MABROUKA, sise à Casablanca, rue de Mazagan.

Requérant : M. SIMONI Jacob, propriétaire à Casablanca, rue de Mazagan, n° 91, domicilié à Casablanca, chez M^e Guedj, avocat, rue de Fez ; la Compagnie Algérienne intervenant, domiciliée à Casablanca, chez M^e Grolée, avocat, 3, rue du Général d'Amade.

Le bornage a eu lieu le 12 novembre 1915.

Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions à la dite réquisition d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 98°

Propriété dite : DAR KDIRA, sise à Casablanca, rue Djemmaa Chleuh.

Requérant : M. AHMED BEN M'BAREK BACHECO, demeurant à Casablanca, boulevard du 2^e Tirailleurs, n° 43 ; la Compagnie Algérienne intervenant, domiciliée à Casablanca en ses bureaux, 13, place du Commerce.

Le bornage a eu lieu le 20 décembre 1915.

Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions à la dite réquisition d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 99°

Propriété dite : IMMEUBLE BACHECO, sise à Casablanca, rue de Marrakech.

Requérant : M. AHMED BEN M'BAREK BACHECO, demeurant à Casablanca, boulevard du 2^e Tirailleurs, n° 43 ; la Compagnie Algérienne intervenant, domiciliée à Casablanca en ses bureaux, 13, place du Commerce.

Le bornage a eu lieu le 24 décembre 1915.

Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions à la dite réquisition d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 123°

Propriété dite : MAARIF, sise à Casablanca, route de Mazagan, quartier du Boulevard Circulaire.

Requérants : Mme Veuve Annie-Sarah FERNAU et M. Henry-Stephen FERNAU, agissant en qualité d'administrateurs de la succession et d'exécuteurs testamentaires de M. Georges-Henri Fernau.

Le bornage a eu lieu le 31 janvier 1916.

Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois, à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 167°

Propriété dite : VILLA JEANNE H, sise à Casablanca, boulevard Front de mer.

Requérant : M. FOURNET Jean-Baptiste, propriétaire, domicilié à Casablanca, 13, place du Commerce.

Le bornage a eu lieu le 13 janvier 1916.

Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois, à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 214°

Propriété dite : N° 20, RUE DE LA DROME, sise à Casablanca, rue de la Drôme.

Requérant : M. RAME Jean-Emile, sous-brigadier des Douanes, domicilié à Casablanca, rue de la Drôme, n° 20.

Le bornage a eu lieu le 8 mars 1916.

Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions à la dite réquisition d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 238°

Propriété dite : MESSAOUDA, sise à Casablanca, Quartier de la Télégraphie sans fil.

Requérants : MM. AMAR David ben Chaloum et AKERIB Samsoun, domiciliés chez M° Guedj, avocat, rue de Fez, agissant en leur nom et au nom de 1° M. SHOCRON Salomon, demeurant à Casablanca, et Messaoud BEN DERAOU, demeurant à Tanger.

Le bornage a eu lieu le 13 avril 1916.

Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions à la dite réquisition d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

ANNONCES JUDICIAIRES, ADMINISTRATIVES ET LÉGALES**RÉQUISITION DE DÉLIMITATION**

Concernant l'Immeuble Domaniale dénommé « Terrain Maghzen de Bou Znika »
(1^{re} insertion)

Le Chef du Service des Domaines de l'Etat Chérifien ;

Agissant au nom et pour le compte du Domaine de l'Etat Chérifien en conformité des dispositions de l'art. 3 du Dahir du 26 Safar 1334 (3 Janvier 1916), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat.

Requiert la délimitation, des terrains domaniaux dénommés « Terrains Maghzen de Bou Znika » et situés à Bou Znika sur le territoire de la Tribu des Arab (Contrôle de Rabat-Banlieue).

Cet immeuble est limité ainsi qu'il suit :

Au Nord, par la mer ;

Au Sud, par une ligne droite partant du tombeau de Sidi Embarek et aboutissant à une borne placée sur la rive de l'Oued El Gho-bar ;

A l'Est, par l'Oued Bou Znika ;

A l'Ouest, par l'Oued El Gho-bar qui le sépare du territoire de la Tribu des Ziaïda.

Il n'existe, à la connaissance

de l'Administration des Domaines, aucun droit d'usage, au profit de collectivités ou de particuliers, sur l'immeuble à délimiter.

L'opération commencera le 25 JUILLET 1916 à Bou Znika.

Rabat, le 28 Mai 1916.

Le Chef du Service des Domaines,
DE CHATELIGNY.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 AVRIL 1916
(10 DJOUMADA II 1334)**

relatif à la délimitation du massif forestier de Camp Boulhaut
(1^{er} Avis)

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 3 Janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine forestier de l'Etat ;

Vu la réquisition du 3 Avril 1916 du Chef du Service des Eaux et Forêts, tendant à la délimitation du massif forestier de Camp Boulhaut,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation du massif forestier de Camp Boulhaut, situé entre les oueds Néffik et Cherrat, sur le territoire des tribus ci-après :

Beni Oura, Ziaïda Moualin Ghaba ;

Ziaïda Moualin el Outa, dépendant du Contrôle Civil de Camp Boulhaut ;

Arab, dépendant du Contrôle Civil de Rabat-banlieue.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 15 juillet 1916.

Fait à Rabat,
le 10 Djoumada II 1334
(13 avril 1916)

M'HAMMED BEN MOHAMMED
EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 avril 1916.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

**RÉQUISITION D'IMMATRICULATION
du Massif Forestier de Camp-Boulhaut
(1^{er} Avis)**

Le Chef du Service des Eaux et Forêts,

Vu les dispositions de l'article 3 du Dahir du 3 Janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu les dispositions de l'Arrêté Viziriel du 18 Septembre 1915,

sur l'Administration du Domaine Forestier de l'Etat ;

Requiert la délimitation du massif dénommé « Forêt de Camp-Boulhaut », situé entre les oueds Néffik et Cherrat, sur les territoires des tribus suivantes :

Beni Oura,

Ziaïda Moualin Ghaba,

Ziaïda Moualin El Outa,

dépendant du Contrôle civil de Camp-Boulhaut.

Arab,

dépendant du Contrôle civil de Rabat-Banlieue.

Ce massif comprend :

1° Une forêt d'un seul tenant située au nord et à l'est de de Camp Boulhaut, limitée à l'ouest par l'oued Néffik, à l'est par l'oued Cherrat, au nord par une ligne brisée partant de l'Aïn Kseub, près de l'oued Néffik passant au sud de Si Seveier et se dirigeant vers Mechra-Kraret sur l'oued Cherrat (V. carte à 1/200.000 feuille de Casablanca), au sud par une ligne irrégulière passant au nord de la route de Fédala à Camp-Boulhaut et Fort Méaux.

2° Des boisements situés sur la rive gauche de l'oued Cherrat jusqu'à la limite sud du contrôle de Camp-Boulhaut.

3° Des boisements situés au sud-est du contrôle de Camp-Boulhaut, aux environs de l'Aïn Kreil, et limités à l'ouest, à l'est et au sud par les limites du dit contrôle.

Ce massif renferme quelques enclaves dont les principales sont celles d'El Aioun, d'El Toumiet et Sferja dans la forêt de Camp-Boulhaut.

Les droits d'usage qu'y exercent les indigènes riverains sont ceux du parcours des troupeaux et d'affouage au bois mort pour les besoins de la consommation locale.

Les opérations commenceront le 15 JUILLET 1916 par la délimitation de la forêt du Camp-Boulhaut proprement dite, en partant de la rive gauche de l'Oued Cherrat et en suivant la limite Nord.

Elles se continueront par la délimitation des boisements de la rive gauche de l'Oued Cherrat, situés au sud de la forêt de Camp-Boulhaut et se termineront par celle des boisements de *Tala ou Guern*, sur le territoire des Moulain El Ghaba.

Rabat, le 3 avril 1916.

Le chef du Service des Eaux et Forêts,
BOUDY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 AVRIL 1916

(10 DJOUMADA II 1334)

Relatif à la délimitation du massif forestier de M'Krenza-Zaers

(3^e Avis)

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 3 Janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine forestier de l'Etat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation du massif forestier de M'Krenza-Zaers, situé entre l'Oued Krellata ou Yquem et les Oueds Bou Regreg et Korifla, au nord d'une ligne passant par Sidi Larbi, Aïn-Sidi El Maati et Aïn El Beïda (Carte à 1/100.000, feuille Casablanca N.-E.), sur le territoire des tribus ci-après :

Arab-Haouzia-Oudaïa, dépendant du Contrôle Civil de Rabat-Banlieue ;

Beni-Abid, Ouled Ktir et Ouled Mimoun, dépendant de l'annexe de N'kreïla.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 1^{er} Juillet 1916.

Fait à Rabat,
le 10 Djoumada II 1334.
(13 avril 1916).

M'HAMMED BEN MOHAMMED
EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 avril 1916.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION du massif forestier des M'Krenza-Zaers (3^e Avis)

Le Chef du Service des Eaux et Forêts,

Vu les dispositions de l'article 3 du Dahir du 3 Janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu les dispositions de l'Arrêté Viziriel du 18 Septembre 1915 sur l'Administration du Domaine Forestier de l'Etat ;

Requiert la délimitation du massif forestier dénommé « Forêt de M'Krenza-Zaers », situé entre les oueds Yquem, Bou-Regreg et Korifla sur les territoires des tribus suivantes :

Arab, Haouzia, Oudaïa, dépendant du Contrôle civil de Rabat-Banlieue ;

Beni-Abid, Ouled Ktir et Ouled Mimoun, dépendant de l'annexe de N'kreïla ;

Ce massif est composé d'un certain nombre de cantons forestiers isolés, dont les plus importants sont ceux de M'Krenza et d'El Mennzeh, qui sont tous compris dans les limites suivantes :

Au Nord, route de Rabat à Casablanca ;

A l'Est, l'Oued Bou Regreg et l'Oued Korifla ;

A l'Ouest, l'Oued Yquem-Krellata ;

Au Sud, ligne rejoignant l'Oued Yquem à l'Oued Krellata et passant sensiblement par Sidi-Larbi, Aïn-Sidi El Maati et Aïn El Beïda (V. carte au 1/100.000 feuille Casablanca, Quart. N.-E.).

Ce massif renferme quelques enclaves ne portant pas de dénomination particulière.

Les droits d'usage qu'y exercent les indigènes riverains sont ceux du parcours des troupeaux et d'affouage au bois mort, pour les besoins de la consommation locale.

Les opérations commenceront le 1^{er} JUILLET 1916, par la délimitation des boisements du canton de M'Krenza, situés sur le territoire des Oudaïa, en partant de la route de Rabat à N'kreïla.

Elles se continueront par la délimitation du canton d'El Mennzeh et se termineront par celles des boisements entre l'Oued Akrech et l'Oued Korifla.

Rabat, le 25 mars 1916.

Le chef du Service des Eaux et Forêts,
BOUDY.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION concernant l'immeuble domanial dénommé Aïn El Kebir (Gharb).

(1^{re} insertion)

Le Chef du Service des Domaines de l'Etat Chérifien,

Agissant au nom et pour le compte du Domaine de l'Etat Chérifien en conformité des dispositions de l'article 3 du Dahir du 3 Janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial connu sous le nom d'Aïn El Kebir, situé sur le territoire de la tribu du Gharb (Circonscription de Mechrâa bel Ksiri).

Cet immeuble est limité ainsi qu'il suit :

Au Nord, par les Ouled Othman, Aïfou et Ben Herrou ;

A l'Est, par les Ouled Bezaz ;

Au Sud, par les Ouled Ben Herrou el Herichet ;

A l'Ouest, par Si Mohamed ben Miloudi et les Oulad Othman.

Il n'existe sur ledit immeuble, à la connaissance de l'Administration des Domaines, qu'un droit de pacage au profit des riverains.

Les opérations commenceront le 7 AOÛT 1916 (7 Chaoual 1334).

Rabat, le 13 Mai 1916.

Le Chef du Service des Domaines p. i.,
FONTANA.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION concernant l'immeuble Domanial dénommé Dakhla de Mechraâ Bel Ksiri (Gharb). (1^{re} insertion)

Le Chef du Service des Domaines de l'Etat Chérifien,

Agissant au nom et pour le compte du Domaine de l'Etat Chérifien en conformité des dispositions de l'art. 3 du Dahir du 3 Janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial connu sous le nom de Dakhla de Mechrâa bel Ksiri, situé à la limite du territoire des tribus des Beni Hassen et du Gharb (Circonscription de Mechrâa bel Ksiri).

Cet immeuble est limité ainsi qu'il suit :

Au Nord, au Sud et à l'Est, par l'Oued Sebou ;

A l'Ouest, par la Djemâa des Zaers et des Ouled Msellem.

A la connaissance de l'Administration des Domaines, il ne paraît exister, sur ledit immeuble, aucune enclave ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 5 AOÛT 1916 (5 Chaoual 1334).

Rabat, le 13 Mai 1916.

Le Chef du Service des Domaines p. i.,
FONTANA.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION
concernant l'immeuble domanial connu sous le nom de Adir Tidjina (Beni Hassen)
(1^{re} insertion)

Le Chef du Service des Domaines de l'Etat Chérifien,

Agissant au nom et pour le compte du Domaine de l'Etat Chérifien en conformité des dispositions de l'article 3 du Dahir du 3 Janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial connu sous le nom de Adir Tidjina et situé sur le territoire de la tribu des Beni Hassen (Circonscription de Mechrâa-bel-Ksiri).

Cet immeuble est limité ainsi qu'il suit :

Au Nord, par un immeuble occupé par la Compagnie Anglo-franco-marocaine ;

Au Sud, par l'oued Redom ;

A l'Est, par une route ;

A l'Ouest, par la Merdja des Beni Hassen.

A la connaissance de l'Administration des Domaines, il ne paraît exister sur ledit immeuble maghzen aucune enclave ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 11 AOUT 1916 (11 Chaoual 1334).

Rabat, le 13 Mai 1916.

Le Chef du Service
des Domaines p. i.,
FONTANA.

VILLE DE CASABLANCA

SERVICES MUNICIPAUX

AVIS D'ADJUDICATION

Le LUNDI 19 JUIN, à quinze heures, il sera procédé, dans les bureaux des Services Municipaux de Casablanca, à l'adjudication des travaux de « Construction de l'égout collecteur du Quartier Est et d'assainissement du Marais d'Aïn Bordja ».

Le montant des travaux à l'entreprise est de 440.425 francs.

Ils comprennent notamment :

L'exécution de terrassements de fouilles d'égouts pour..... 168.000 »

La construction d'égouts en maçonnerie pour.. 223.175 »

Le cautionnement provisoire est fixé à 4.000 francs ; il sera versé aux Recettes des Finances de Casablanca ou de Rabat.

L'adjudication aura lieu dans la forme habituelle admise par les Travaux Publics.

Les entrepreneurs devront produire des certificats de capacité technique et financière.

Le dossier de l'entreprise pourra être consulté, soit au Bureau des Travaux neufs Municipaux de Casablanca, Avenue du Général d'Amade, soit à Rabat, à la Direction Générale des Travaux Publics.

Casablanca, le 31 Mai 1916.

L'Administrateur Chef
des Services Municipaux,
COLLIEAUX.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Aux termes de deux actes sous-seings privés en date, à Casablanca, des 1^{er} Février et 13 Mars 1914, enregistrés, déposés pour minutes au Secrétariat du Tribunal de Première Instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, du 21 AVRIL 1916.

M. Paul Auguste CHALLET, propriétaire, et Mme Marie-Louise RAPPENEAU, son épouse, qu'il autorise, demeurant ensemble à Casablanca, ont donné en nantissement à M. François-Fortuné GARCIN, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Val-de-Grâce, n° 1, le

fonds de commerce d'hôtel meublé créé par eux à Casablanca sous le nom de « Grand Hôtel » et comprenant l'enseigne, le nom commercial, la clientèle, le matériel, les agencements, les objets mobiliers et tous autres servant à son exploitation ou qui pourront être adjoints par la suite sans exception ni réserve et le droit au bail, et ce pour la garantie des prêts qui leur ont été consentis suivant clauses et conditions insérées aux dits actes dont une expédition a été déposée ce jour 13 Mai 1916 au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Pour seconde et dernière insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

M. Pierre-Louis SICHER, Ingénieur-Constructeur, demeurant à Casablanca, avenue de l'Horloge, a déposé au rang des minutes notariales du Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, du 5 Mai 1916 :

1^o L'acte sous-seings privés fait à Casablanca et à Bordeaux les 22 et 27 Janvier 1916, enregistré, à Casablanca, le 3 Mai suivant, portant dissolution de la Société de fait formée entre le dit sieur SICHER et M. Maurice FONTANAUD, industriel, demeurant à Bordeaux, 91 bis, rue Sainte Croix, le 1^{er} Juillet 1913, pour l'exploitation au Maroc d'une industrie concernant les installations électriques et la serrurerie, avec siège à Casablanca, rue de l'Horloge ; par le même acte M. SICHER a été nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus ;

Et 2^o L'acte sous-seings privés fait à Casablanca le 29 Janvier 1916, enregistré, à Casablanca, le 3 Mai suivant, par lequel M. Maurice FONTANAUD, industriel à Bordeaux, cède à titre de licitation à M. SICHER, sus-nommé, sa part, soit moitié, dans la société de fait « SICHER et FONTANAUD » ayant fait l'objet de la dissolution ci-dessus. Par le fait de cette cession, M. SICHER devient seul propriétaire de l'industrie comprenant clientèle, matériel, mobilier industriel, ustensiles et accessoires, outillage, marchandises et droit au bail, suivant clauses et conditions insérées audit acte.

Expédition de l'acte de dépôt avec ses annexes a été déposée ce jour 19 MAI 1916 au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca où tout créancier du précédent propriétaire pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion.

Pour seconde et dernière insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Inscription requise par Lucien PORÉE et Compagnie, négociants à Casablanca, rue de la Liberté, 16, ainsi que pour toute autre ville du Maroc, de l'enseigne suivante :

« Taxi-Autos Marocains »

Déposée ce jour 30 MAI 1916 au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffier du Tribunal de Première Instance de Casablanca en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Aux termes d'un acte, enregistré, passé devant M. COUDERC, Secrétaire-Greffier en Chef de la Cour d'Appel de Rabat, le 1^{er} MAI 1916.

M. Woldemar GUEBHARD, sergent-fourrier à la Compagnie Territoriale de Rabat, agissant

comme mandataire de M. Albert CASTILLON, soldat à la première Compagnie de Réserve de Rabat, actuellement au poste de N'Kheila, et M. César ORNANO, sous-lieutenant au premier Bataillon de Réserve de Rabat, agissant comme mandataire de M. Joseph RIZZUTO, jadis boulanger à Rabat, actuellement colon à Mornaghia, baïlieue de Tunis, ont cédé et vendu à Mme Marie TAMBORINI, épicrière, demeurant à Rabat, tous les droits pouvant revenir ou appartenir à quelque titre que ce soit ou ce puisse être à chacun de MM. CASTILLON et RIZ-

ZUTO sur un fonds de commerce d'épicerie et boucherie, connu sous le nom d'*Epicerie de la Renaissance*, sis à Rabat, rue de Kénitra, quartier de l'Océan, dans l'immeuble Mas, et comprenant : l'enseigne, la clientèle, l'achalandage, le droit au bail, les ustensiles, outillage et matériel et les marchandises, tel que ce fonds a existé à la date du 10 février dernier.

Suivant clauses et conditions insérées au dit acte dont une expédition a été déposée ce jour 11 Mai 1916 au Secrétariat-Greffier du Tribunal de Première

Instance de Casablanca où tout créancier des précédents propriétaires pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion.

Les parties font élection de domicile à Rabat, savoir Mme TAMBORINI, en sa demeure, et MM. GUEBHARD et ORNANO au nom de leurs mandants, en le Cabinet de M^e JOBARD, avocat.

Pour seconde et dernière insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef, LETORT.

BANQUE D'ÉTAT DU MAROC

EMPRUNT MAROCAIN 4 % 1914

4^{ème} TIRAGE D'AMORTISSEMENT

Le 1^{er} Mai 1916, il a été procédé au Siège Administratif de la Banque d'État du Maroc, 3, rue Volney, à Paris, au tirage des obligations dont les numéros suivent, qui seront remboursées à 500 francs, le 1^{er} Juin 1916 :

Nos	2.081	à	2.090	Nos	75.441	à	75.450
"	2.551	"	2.560	"	75.901	"	75.910
"	16.431	"	16.440	"	76.031	"	76.040
"	19.211	"	19.220	"	86.891	"	86.900
"	28.471	"	28.480	"	102.521	"	102.530
"	31.791	"	31.800	"	108.091	"	108.100
"	65.211	"	65.220	"	130.041	"	130.050
"	68.231	"	68.240	"	137.211	"	137.218
"	74.851	"	74.860	"	138.199	"	138.200

Compagnie Algérienne

SOCIÉTÉ ANONYME

Capital : 62.500.000 francs entièrement versés — Réserve : 75 000.000 de francs

Siège Social à Paris : 50, rue d'Anjou

COMPTOIRS A TANGER ET CASABLANCA

Agences à Larache, Marrakech, Mazagan, Rabat, Safi et Oudjda

Bureau à Kénitra

BONS A ÉCHÉANCES FIXES

à 1 an, 3 % — de 2 et 3 ans, 5 % — de 4 et 5 ans, 4 1/2 %

Dépôts de titres - Location de coffres-forts

Salle spéciale de coffres-forts

Location de coffres-forts et de compartiments depuis 5 fr. par mois

ARTHRITIQUES

DIABÉTIQUES
HÉPATIQUES



**VICHY
CÉLESTINS**

Bouteilles, demies et quarts

ÉLIMINE L'ACIDE URIQUE